



ARRETE N°104-2026

PM/ 2026-15

**Portant délimitation du périmètre
de la zone de rencontre**

« Rue Jean d'HERMY »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2213-1 à 6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et
l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.
Vu l'arrêté municipal N° 103-2026 relatif à l'aménagement cohérent de la zone de rencontre
Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse des véhicules sur certaines portions de voies afin de préserver
la sécurité des piétons et des riverains,
Considérant qu'il est nécessaire de définir le périmètre d'application des zones de rencontre

ARRETE :

ARTICLE 1 : Création

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée, rue Jean d'Hermey

ARTICLE 2 : Périmètre

Le périmètre de cette zone de rencontre est ainsi défini :

Entrée de Zone 1 : Intersection de la rue Jean d'Hermey avec la rue Pierre Frapin

Sortie de Zone : Intersection de la rue Jean d'Hermey avec la rue Rémy Delzongle

Entrée de Zone 2 : Rue Jean d'Hermey côté rue Rémy Delzongle jusqu'à la limite des

ARTICLE 3 : Aménagement – Signalisation :

3-1- Des panneaux d'entrées et de sortie de zone de rencontre seront mis en place ainsi que plusieurs marquages au sol avec pictogrammes de rappel.

3-2- Une signalisation réglementaire matérialisée par des panneaux du type B52 et B53 sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Réglementation :

4-1- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par son affichage en mairie de Segonzac

4-2- Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

4-3- Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté qui instaurait une « zone 30 » rue Jean d'Hermey

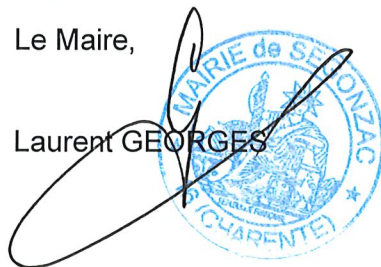
ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Segonzac, Madame la Directrice des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segonzac, le 21 avril 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES



Mairie de Segonzac
2 Place Frapin • BP 30010 • 16130 SEGONZAC
Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •
E-mail : mairie@segonzac.fr



Commune où il fait
bon vivre